PLAIDOYÉ DE M. L. DOLLÉ ADUOCAT EN LA COUR DE PARLEMENT, ...

Louis Dollé

Plaidoyé

DE M. L. DOLLE' AD-
VOCAT EN LA COVR
de Parlement,

Pour les Curez de la ville de
Paris, demandeurs

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

Contre les Ieſuites, defendeurs, des 13.
& 16. Iuillet 1594.

Auec les Arreſts de la Cour de Parlement
contre leſdicts Ieſuites.

A PARIS.
Par Mamert Patiſſon Imprimeur du Roy.
Chez Robert Eſtienne.
M. D. XCV.
Auec priuilege.

ADVIS AV LECTEVR.

L'VNIVERSITE' de Paris ayant preſenté requeſte à la Cour de Parlement, tendant à ce que les Ieſuites fuſſent exterminez de tout le Royaume de France: la pluſpart des Curez de ceſte ville interuindrent, ſe plaignans que les Ieſuites entreprenoient ſur leurs parroiſſes ſans leur permiſſion, & troubloient la hierarchie Eccleſiaſtique par l'intruſion de leur ordre, qui n'a eſté receu ny approuué de l'Egliſe Gallicane. Ie fus chargé de ceſte cauſe, en laquelle i'ay retranché pluſieurs poincts qui auoient eſté touchez par M. A. ARNAVLD plai-

dant pour l'Vniuerſité, comme ceux qui ſecondent ſont contraints de faire pour euiter les redites. I'ay donné ceſt aduis au Lecteur, à fin qu'il excuſe les defauts de mon Plaidoyé qui eſt manque, ſ'il n'eſt mis à la ſuite de celuy de l'Vniuerſité: & qu'il iuge auſſi que le premier ayant eſmeu les eſprits, il me falloit commencer par le meſme ton par où l'autre finiſſoit.

PLAIDOYE' DE M. LOYS DOLLE', Aduocat en Parlement : Pour les Curez de Paris demandeurs,

Contre

Les Iesuites defendeurs, des 13. & 16. Iuillet 1594.

MESSIEVRS, Le Senat de Rome ayant condamné les sacrifices d'Isis & Serapis, ordõna que leur temple seroit ruiné, à fin que les Prestres Isiaques perdissent à iamais l'esperance de s'y habituer. Ceux qui eurẽt charge de ceste executiõ, furent saisis d'vne frayeur superstitieuse, & n'y oserent mettre la main: de peur qu'en violãt les autels de ces dieux estrangers, ils ne fussent foudroyez, com-

me on les en menaçoit. Mais le Conſul L. Emilius Paulus aſſeuré que tout ce qu'vn citoyen faiſoit pour le bien de ſon païs, eſtoit agreable à Dieu, deſpouilla ſa robe de pourpre; priſt la hache en main, & le premier enfonça la porte, pour donner exemple aux autres de faire comme luy. Il eſt auiourdhuy queſtion de ſçauoir, ſi on doit chaſſer du milieu de nous des eſtrangers, qui introduiſent vn nouuel ordre, qui n'eſt pas approuué de l'Egliſe Gallicane, deſquels la vie, les mœurs, & la doctrine eſt condamnee de long temps en l'eſprit de tous les gens de bien: Parce que ſous pretexte de pieté & de deuotion, ils ſapent peu à peu les fondemens de l'Eſtat, deſbauchent le peuple de l'obeiſſance naturelle qu'il doit à ſon Roy, luy derobent le cœur de ſes ſujets, pour les donner en proye au plus grand & plus dangereux des ennemis de la France, qui baſtit de ſes ruines, & comme vn cruel Python cherche à deuorer ſes enfans. Ceſte pourſuite n'eſt pas nouuellemẽt inuentee par les demandeurs, il y a plus de trẽte ans que ce poinct a eſté mis en deliberation: mais ceux qui traitoient ce meſme ſujet, n'auoient point

l'auantage que nous y auons : parce qu'ils ne parloient que par coniectures de l'aduenir, dans lequel il n'y a que les plus clairvoyans qui puissent penetrer:
Nũc verò manifesta fides, Danaúmque patescunt Insidiæ. Le ressentiment du mal qu'ils ont fait, & l'apprehension d'vn plus grãd, nous doit faire courir au remede. Mais il y a des ames superstitieuses qui n'y osent toucher, & imitãs les Iuifs qui ne s'oserent defendre le iour du Sabat, aiment mieux se laisser meurtrir, que de resister à ceux qui veulent faire vn fort de l'Eglise, pour nous reduire en seruitude. Il y en a quelques-vns de ces esprits foibles, qui sont au reste gẽs de biẽ, mais sont espouuãtez de quelques terreurs Paniques, & palliſſent au seul nom de religieux, *ceu triste bidental Mouerint incesti. Nihil in speciem fallacius est, quàm praua religio: Vbi deorum numen sceleribus prætenditur, subit animum timor, ne fraudibus humanis Vindicandis diuini iuris immissum aliquid violemus.*

En ceste anxieté (Messieurs) toute la France iette les yeux sur vous, vous (dy-ie) qui auez tousiours vengé ses iniures, sans vous laisser emporter à ces vaines apprehensions, qui du naturel des crocodiles,

ne font mal qu'à ceux qui les craignent. Elle s'attend que non seulement vous ordonnerez, mais aussi que sans crainte de ces foudres menaçans vous representerez le courage de ce genereux Cõsul, que vous despouillerez la robe, & prendrez la coignee pour commencer vn si memorable exploict. Ie me mesconte (Messieurs) & me laisse aller au fil de ceste cõparaison: vous n'aurez pas la peine de ceste execution, vous trouuerez encores vn bon nombre d'Emiles, s'ils trouuẽt en vous la resolution de ceste ancien Senat. Graces à Dieu, la fortune de France n'est pas si basse, qu'il faille quitter la robe: au cõtraire il luy faut donner l'honneur de ceste victoire, qui sera beaucoup plus absolue, que si elle estoit gaignee à coups de main: parce que l'éclat de vostre pourpre chassera ces enfans de tenebres, dissipera leurs impostures, & dessillant les yeux du peuple luy fera croire que la doctrine qu'il a receu pour se reuolter contre son Prince, est mauuaise, puis que vous en aurez condamné les autheurs.

Les demandeurs, pour qui ie parle, ont eu ce mesme but en ceste cause, & ont pensé que le nom qu'ils ont parmy le peuple,

qui ne cognoiſt point de plus forte raiſon que l'exemple, luy fera trouuer bõ ce qu'ils demandent: & fera reietter aux foibles eſprits ce qu'ils verront improuué de ceux, qui ont charge de leurs conſciences, & ſur leſquels la calomnie des Ieſuites n'a point de priſe. S'ils eſtoient du nombre de ceux, qui ont ſeruy de proye aux mechans durant ces troubles, s'ils auoient eſté chaſſez, pillez, rançonnez, empriſonnez, quelcun pourroit dire qu'ils porteroient la main à leur mal en faiſant ceſte pourſuite, qu'ils voudroient ſacrifier à la vengeance, & que la memoire du paſſé les piqueroit plus que la crainte de l'auenir: mais ils ſont exempts de ce ſoupçõ: parce que la plus-part d'eux ne ſont point ſortis de ceſte ville, où combien qu'ils veiſſent beaucoup de deſordre, ſi n'ont ils point voulu abandonner le peuple malade. Et tout ainſi que ce capitaine Romain voyant fuïr ſa troupe, courut ſe mettre au deuãt, à fin qu'il ſemblaſt qu'ils ſuiuiſſent leur chef, & que ce faiſant il couuriſt leur honte, & leur ſauuaſt l'honneur, qu'ils n'euſſent plus tenu cher, s'ils l'euſſent vne fois perdu du tout: ainſi les demandeurs y ſont demeurez pour de-

ſtourner les mauuais conſeils, à l'exemple de Chuſai: & à fin qu'adouciſſans l'aigreur des eſprits, ils les peuſſent ramener en leur bon ſens, comme il eſt aduenu. Ils ſçauent bien que ceſte cauſe publique, eſt de la charge de monſieur le Procureur general, qui eſt l'œil du Roy, la langue de l'eſtat, le ſyndic de noz mœurs, & le premier moteur & reformateur de la police du Royaume: auquel ils ne veulent point enuier ceſt honneur, & le preuenir en ceſte pourſuite, en laquelle monſieur Brulart, grand exemple de la iuſte ſeuerité, leur a ouuert le pas, & a eſté ſuiuy de ſes ſucceſſeurs. Mais tout ainſi que le ſage Enee ne dedaigna point d'eſcouter le Grec qu'Vlyſſe auoit delaiſſé parmy les Cyclopes: & apprit de luy ce qu'il ne pouuoit ſçauoir, que d'vn qui euſt couru le danger: ainſi les demandeurs qui ont veſcu parmy les Ieſuites, lors qu'ils ont mis au iour leurs deſſeins longuemẽt diſſimulez, ont penſé que la Cour prendroit de bonne part leur aduertiſſement, & loüeroit l'intention qu'ils ont de ſ'armer à l'extirpation d'vne ſecte ſi pernicieuſe non ſeulement à l'Eſtat, mais auſſi au repos & tranquillité des conſciences,

qui ſont geſnees & tourmentees par les dangereuſes opinions qu'ils y ont ſemé, & qui ne ſ'aſſeureront iamais en l'obeiſſance du Roy, qn'elles ne ſoient nourries d'vne meilleure doctrine.

Lors que ceſte queſtion fut premierement agitee en ceſte Cour, M. Pierre Verſoris, qui plaidoit pour les Ieſuites, ſe defendoit contre les Curez, qui ſe plaignoyent de leurs entrepriſes, diſant, *Qu'il y auoit eſté pourueu par l'aſſemble de Poiſſy, que facto ipſo ils n'auoient rien entrepris, que les Curez ne ſe plaignoient pour le paſsé, ſeulement vouloiẽt prohiber qu'on n'entrepriſt à l'aduenir, ce qui eſtoit lors conſenty & accordé par eux.* Il faut qu'ils cherchent à preſent quelque nouuelle defenſe : le temps a monſtré que les Curez auoient auſſi iuſte occaſion de craindre ces nouueaux moiſſonneurs, qu'auoit l'Vniuerſité. Car tout ainſi qu'ils ont rompu l'ordre de l'Vniuerſité, depuis qu'ils s'y ſont gliſſez: auſſi ont-ils peruerty la hierarchie Eccleſiaſtique, ſe ſont portez en Curez vniuerſels, & ont aboli le reſpect que les paroiſſiens deuoiẽt à leurs paſteurs ordinaires. L'Vniuerſité vous a faict ſes plaintes, & fait toucher au doigt le mal qui

eſt prouenu d'vne ſi longue tolerance. Les inconueniẽs qui vous ont eſté repreſentez, vous feront iuger qu'il eſt bien dangereux de leur laiſſer l'inſtitution de la ieuneſſe, & de commettre à la diſcretion de ces eſtrangers ceſte petite ſemence de la Republique, qui ſe reſſent touſiours de ſa premiere nourriture: *Serpente ciconia pullos*

Nutrit, & inuenta per deuia rura lacerta:
Illi eadem ſumtis quærunt alimonia pennis.

Mais toutesfois ce n'eſt pas leur dernier but que de ruiner l'Vniuerſité: l'inſtitution des enfans n'eſt qu'vn moyen de ſ'inſinuer dedans les villes: & tout ainſi que ce Geometrien promettoit de ſouleuer toute la terre, ſi on luy bailloit vn autre lieu ferme pour aſſeoir le pied de ſes machines, auſſi depuis qu'ils ſont entrez en vne ville, par les eſcoles ils gaignent facilemẽt le reſte, & n'y a lieu où ils ne ſe fourrent impudemment:

Inſtant, morantur, perſequuntur, occurrunt,
Et hinc & illinc, vſque, quaque, quacunque.

Lors qu'ils vindrent en ceſte ville, ils ne demandoient que la permiſſion d'enſeigner, mais depuis ils y ont eu deux maiſons: & durant les troubles auoient ietté

l'œil

l'œil sur le bastiment du parc des Tournelles, pour s'y bastir vne troisieme colonie. L'empereur Alexandre Seuere voulant receuoir la Religion Chrestienne à Rome, deux de ses amis l'en dissuaderent pour le danger qu'il y auoit que tout le peuple Romain ne se fist Chrestien, & que la maiesté de l'Empire ne s'alteraſt auec la religion. Ceste crainte estoit vaine, parce que les Chrestiens fussent neantmoins demeurez Romains, & eussent maintenu la dignité de leur republique : mais vn semblable conseil seroit icy bien plus à propos : car si les Iesuites sont supportez plus longuement, si par vostre douceur vous les laissez prendre racine en ce Royaume, il se faut attendre que tout le peuple deuiẽdra Iesuite, c'est à dire, delaissera d'estre François, mespriſera les mœurs Françoises, & supportera plus volontiers la tyrãnie d'vn estrãger, que le gouuernement de son Prince legitime: tout ainsi que les chéures qui se sont laissé succer aux serpens, les recherchent puis apres, & perdẽt l'amitié de leur propre geniture. Il y a plus de quarãte ans que les Iesuites furent reprouuez de l'aduis de toute la Sorbonne : neantmoins

ils ſe vantent d'auoir pour eux vn decret de la faculté de Theologie, qui ſ'eſt retracté depuis la premiere aſſemblee de l'Vniuerſité, où il n'y eut qu'vn eſprit & vne voix. Iugez (Meſſieurs) ſi ces hommes ont l'eſprit de diuiſion, puis qu'ils font vaciller vne ſi celebre compagnie : & les voyant ſouſtenus de ceux qui autresfois eſtoient leurs plus grans aduerſaires, Iugez ſ'ils ont profité en nos diuiſions, ſ'ils ſe ſont accreus de nos ruines, veu que dedans les troubles ils ont trouué leur affermiſſemẽt. Si ces graues & venerables Theologiens, qui ont autresfois condamné les Ieſuites, ſe pouuoient releuer du tombeau, pour contempler ce que leurs ſucceſſeurs font auiourdhuy, quelle honte ils auroient de voir qu'ils aſſiſtent les Ieſuites de leur authorité, & que par leur decret ils les appellent *venerabiles patres ſocietatis Ieſu*, qui ſont tiltres defendus par vos arreſts! Mes parties qui ſont du corps de la Sorbonne, n'aurõt point de part à ce deshonneur, ils veulent perſeuerer en la reſolution de leurs predeceſſeurs, laquelle n'aura pas moins d'authorité que ce pretendu decret de leurs Eſcholiers. Il eſt vray que les Ieſuites m'ont

dict en cõmuniquant, que ie n'eſtoy point receuable en mes concluſions, parce que ie n'auoy charge que de peu de Curez. Ie reſpons & recognoy franchement, que ie n'ay pas charge de tous, que ie ne ſuis point pour des Bouchers, des Hamiltons, & autres ſemblables noms de ſedition: mais la ſuffiſance, la doctrine, & la probité de ceux pour qui ie parle, fera iuger à la Cour, que le moindre d'eux, *eſſe debet inſtar omnium*. Si entre les Eccleſiaſtiques de Paris il y a cent hommes de bien, ſi cinquante, ſi dix, ſi deux, la Cour ne reiettera point leur iuſte requeſte, & ſuppléeront le defaut de ceux qui ſont encores preuenus de l'opinion des Ieſuites, qui ont peruerty les ieunes Theologiens, depuis qu'on leur a permis d'aller eſtudier chez eux.

Mes parties donc vous ſupplient treshũblement (Meſſieurs) de prendre les raiſons qu'ils veulent deduire, autres que celles de l'Vniuerſité, à laquelle ils laiſſent le diſcours de ſes droits & priuileges, & la plainte de ceux, *Corrumpũt totum qui puerile ſecus*. De noſtre part, nous ſouſtenons que les Ieſuites ne ſont point en la hierarchie Eccleſiaſtique, ny comme Preſtres ſecu-

liers, ny comme reguliers, qui eſt tout ce qui nous touche, & que nous leur voulons diſputer. Et à fin que le combat ſoit eſgal & de pair à pair, nous ne nous voulons icy preualoir du faict des troubles, nous leur permettons de ſaider de la clemence du Roy, nous ne toucherõs pas aux hommes, mais nos raiſons porteront ſur l'inſtitution de leur ordre, que nous appellons College illicite: parce qu'il n'a iamais eſté receu en France. L'aduis du Colloque de Poiſſy fait foy de ce poinct, ie n'en veux pas de meilleurs teſmoins qu'eux-meſmes. Voicy les propres termes du Plaidoyé de M. Pierre Verſoris, qui a autresfois eſté leur Aduocat: *Pour reſpondre doncques, l'eſtat de ceſte cauſe, & les concluſions de noſtre requeſte, elle ne tend pas à la reception de ceſt ordre (car cela n'eſt point demandé) & quand on le demandera, il ſera tout à tẽps de le diſputer.* Si ie me veux cõtenter de rẽdre à ma cauſe ce que ie luy doy, ie peux ici faire fin. Les Ieſuites en l'an ſoixãte quatre, n'auoient point demandé que leur ordre fuſt receu en France, ils ne l'ont demandé ny obtenu depuis: il eſt donc vray qu'ils ſont entrez en l'Egliſe par la feneſtre & en larrons, puis qu'ils y ſont venus ſans

congé. Mais il faut dire ce qui eſt: lors que voſtre Aduocat diſoit ce que i'ay tiré de ſon Plaidoyé, il vouloit ſeruir à ſa cauſe. Car à la verité vous n'auiez pas eu faute de cœur, ny de conſeil, à rechercher l'approbation de voſtre ordre: mais vous faiſiez ſemblant de ne point deſirer ce qu'on vous auoit refuſé. Nos maieurs bien conſeillez, iugerent qu'il valoit mieux reformer les anciens que d'en receuoir vn nouueau, qui venoit de l'inuention d'vn Eſpagnol, & reſentoit ſon autheur: ils craignoient de prendre des eſpines auec des roſes, & d'introduire auec la religion des mœurs eſtrangeres, qui nous ſont fatalemẽt dangereuſes. Car ainſi que les poëtes ont dict, que le bon-heur des Pheaciens finit auſſi toſt que les eſtrangers y furent entrez: auſſi auõs-nous eſprouué que ce meſlange nous eſt nuiſible, & que l'inhoſpitalité nous ſeroit plus vtile que noſtre facilité naturelle. Il eſt vray que les François aiment la nouueauté, mais c'eſt en toute autre choſe qu'en la religion, qui n'a rien de muable, & ne ſ'edifie point par la varieté de nouuelles ceremonies. On dit qu'il y a vne ſorte de cheſne qui ſe nomme *æſculus*, qui

a les racines auſſi lõgues que les branches,

- quæ quantum vertice ad auras
Aetherias, tantum radice ad tartara tendit. La vraye religion luy reſemble, elle doit auoir autant ou plus de ſolide fondement, que d'apparẽce exterieure. Le meilleur ordre de tous les religieux, eſt le plus ancié: parce que c'eſt le plus ſimple. Les premiers anachoretes viuoient en ceſte ſimplicité, mais depuis qu'ils cõmencerent à regarder derriere eux, à retourner ſur leurs pas, & que pour enſeigner le peuple ils ſe remellerent au monde, ils ſentirent auſſi toſt la contagiõ des vices, qui les feit meſpriſer. Cela fut cauſe d'inſtituer des nouueaux ordres de moines, qui pour ſe recommander, inuenterẽt des nouuelles ceremonies, nouuelles auſteritez, nouueaux habits: ce qui vieillit peu à peu en l'eſprit du vulgaire, qui n'a le iugement que dans les yeux. Les Ieſuites ſont venus les derniers, qui pour auoir auſſi la grace du peuple, ont ſurpaſſé tous les autres en nouueauté de doctrine, & excés de ceremonies: à cauſe de quoy les anciens Theologiẽs les iugerẽt pernicieux à l'Eſtat & à la Religion, qui craint toute ſorte de changement, & comme le cube des Geo-

mettriens, doit touſiours auoir vne meſme face. Et pour ceſte meſme occaſiõ les Romains ne receurent iamais chez eux la ſuperſtition des autres natiõs,& en bãnirent toutes ceremonies inuſitees. *Quoties* (dit vn autheur) *hoc patrum auorúmque ætate negotium eſt magiſtratibus datum, vt ſacra externa fieri vetarent: ſacrificulos, vates, foro, circo, vrbe prohiberent: omnem diſciplinam ſacrificandi, præterquam more Romano, abolerent. Iudicabant enim prudentiſſimi viri diuini humaníque iuris, nil æquè deſolandæ religionis eſſe, vbi non patrio, ſed externo ritu ſacrificaretur.* Vous dites que voſtre ordre eſt receu à Rome, en Italie, en Eſpagne, que le Pape eſt chef de la hierarchie de l'Egliſe, duquel depend toute la iuriſdiction qui eſt en l'Egliſe: Vous penſez par là nous lier la langue & les mains, & nous dites en vn mot,

– pueri ſacer eſt locus, extrà

Meijte. – Vous ſçauez quelle reſponſe ie vous doy faire: Ie ne doute point de la puiſſance du Pape, *ſed appello Tribunos*, i'inuoque les libertez de l'Egliſe Gallicane. Si vous m'en demandez preuue, comme vous auez accouſtumé de vous en moquer, & d'appeller ces libertez, hereſies,

confugiam ad ſtatuam mei Cæſaris : Ie vous monſtreray ſa Couronne pour toute preuue, & ſi vous n'en eſtes contens, à l'exemple de ceſt ancien Gaulois, i'y adiouſteray ſon eſpee. Mais ce n'eſt pas icy le lieu d'en diſputer, ie vous diray ſeulement, qu'il y a plus de trente religions en Italie, qui n'ont point paſſé les monts, entre leſquelles eſt celle des Ieſuites ſurnommez Scobtins, & de ceux qui ſe ſont appellez les Preſtres du bon Ieſus, que ces beaux tiltres n'ont pas authoriſé entre nous : & pour cela les François n'ont pas laiſſé d'eſtre enfans treſ-obeiſſãs de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ne penſez donc plus que les loix de police de Rome puiſſent obliger la France, par trop ialouſe de ſa liberté, pour endurer des garniſons d'eſtrangers, dont les mœurs, les reigles, la doctrine luy eſt ſuſpecte. Vous auez touché en vn mot ce qui nous eſloigne de vous : *L'humanité & gaillardiſe Françoiſe ne ſe peuuent aiſément accorder auec la grauité & ſeuerité Eſpagnole.* (ce ſont les epithetes que vous donnez à nous & à nos ennemis.) Nous ne vous ſçaurions voir de bon œil : parce que depuis que vous eſtes

parmy

parmy nous, vous ne vous eſtes point appriuoiſez, vous vous tenez couuerts, vous cachez voſtre vie à tout le monde, *monſtri neſcio quid alitis*. Si vous eſtes Preſtres ſeculiers, pourquoy vous retirez-vous en des conuẽts? ſi religieux, pourquoy auez-vous honte de le confeſſer? L'inſtitution de voſtre ordre a vn beau frontiſpice, vous vous obligez aux vœux ordinaires des religieux, vous faites profeſſiõ d'humilité & de mendicité: mais on dira de vous ce que Diogenes diſoit des Lacedemoniens mal veſtus, *alter faſtus* : vous couurez de plus hautes conceptions ſous ceſte feinte ſimplicité, ſous vos haires vous cachez le pourpre, ſous vos cendres vn feu d'ambition. On vous adaptera ce traict du Comique,

Ατὰρ πότ' ἐς τὴν γὴν βλέπουσιν οὐπίω;
Ζητοῦσι οὖπι τὰ χρήματα.

Vous portez la veüe en terre, parce que vous y cherchez les biens & les honneurs. Ie vous ſupplie (Meſſieurs) cõſiderer combien leur progrés eſt merueilleux. Car depuis l'an 540. qu'ils furent confirmez & limitez au nombre de ſoixante, qu'ils ne pourroient ſurpaſſer, ils ont fait baſtir plus de quatre cens reſidences, ſe ſont multi-

pliez iuſques à ſept ou huit mil en ſi peu de prouinces où ils ſont tolerez: ſont deuenus Inquiſiteurs de la Foy, Eueſques & Cardinaux, à quoy les autres Moines ne ſont paruenus deux cens ans apres leur premiere inſtitution, quoy qu'elle ait commencé par quelque ſainct perſonnage. Ceux qui ont trauaillé le moins en la vigne du Seigneur, & qui n'ont point ſupporté la chaleur du iour, ſont les mieux recompenſez. le Royaume de l'Egliſe eſt en proye, *& violenti rapiunt illud.* Ie reciteray à ce propos ce qu'vn hiſtorien, qui eſtoit de leur ordre, dit de leur arrogance & preſomption: voicy ce qu'il eſcrit en la vie du Pape Paul 4. liure 6. apres auoir parlé de Theatins, *Hi ſunt alij à Ieſuinis: nam hi ſibi videntur ſoli ſocietatem contraxiſſe cum Ieſu: vulgus tamen eos quoque Theatinos in Italia, Hiſpaniáque vocare ſolet, cùm Nolæ in Campania Ieſuini dicantur, Ferrariæ Scofiotti, Bononiæ Presbyteri ſanctæ Luciæ, Mutinæ Reformati ſacerdotes, in Hiſpania Ignatiani, à principe ſectæ Ignatio Loyola, milite Cantabro, aliáque paſſim nomina habeant, & à Paulo 3. confirmati dicantur. In eo ſanè nimium ſapientes, quòd ſe putant cælo vel ipſi quandoque imperaturos.* Que ſi leur ambition

nous deſplaiſt, leur auarice ne nous fait pas moins de mal: car ſous la profeſſion de pauureté ils ont amaſſé tant de richeſſes, qu'elles egalent celles des plus grans monarques, & multiplieront par leurs artifices, ſi vous n'y donnez ordre. Ils interpretent leur vœu tant à leur aduantage, que la iouïſſance de tous les biens de la terre n'y fait point de breche. Voicy les mots de leur regle, *Voueant ſinguli & vniuerſi perpetuam paupertatem: declarantes quòd non ſolùm priuatim, ſed neque etiam communiter poſſint pro ſocietatis ſuſtentatione, aut vſu, ad bona aliqua ſtabilia, aut ad prouentus, ſeu introitus aliquot, ius aliquod ciuile adquirere: ſed ſint contenti vſu tantum rerum ad neceſſaria ſibi comparanda.* Mais ils ſe rient des Iuriſconſultes, qui diſent que l'vſufruict ne peut eſtre perpetuellement ſeparé de la proprieté: & adiouſtent, *Poſſint tamen habere in vniuerſitatibus collegium ſeu collegia habentia reditus, cenſus, ſeu poſſeſſiones, vſibus neceſſarijs ſtudentium applicandas, retenta penes præpoſitum & ſocietatem omnimoda gubernatione ſeu ſuperintendentia ſupra dicta collegia, & dictos ſtudentes.* Leurs vœux ne ſont donc que Chimeres & ſecondes intentions, par leſquel-

les neantmoins ils ont ſi bien eſchaufé la charité de noſtre ſiecle (que chacun dict eſtre refroidie) qu'ils ſont les plus riches de ceux qui prennent le tiltre de pauureté. Ils relaſchent ainſi l'obligation de tous leurs autres vœux, comme il leur plaiſt : car leur principale regle eſt de n'en auoir point de certaine. Voicy ce que diſent leurs conſtitutions, *Ratio viuendi in exterioribus quidem communis eſt, nec vllas pœnitentias externas, aut corporis afflictiones ordinarias, ex obligatione ſubeundas habet : ex conſtitut.* 4. & 16. Tout giſt en la volonté de leur General, auquel le Pape Paul 3. donna permiſſion de faire des nouueaux ſtatuts, & de changer, ou du tout abroger ce que leur auoit laiſſé leur premier inſtituteur. *Quàm multa dantur operti oculis*! L'indulgence des Papes a eleué ceſte nouuelle ſecte non ſeulement par deſſus les Curez, mais auſſi les Eueſques & Archeueſques. La bulle du Pape Paul 4. an 1555. 3. *Iunij, tribuit eis facultatem abſoluendi ab omnibus caſibus, etiam ijs qui non ſunt in bulla cœnæ Domini comprehenſi, ab ijs etiam qui ſunt Apoſtolicæ ſedi ſoli reſeruati, vota & peregrinationes pro tempore commutandi, miſſam ante diei exortum, & poſt meridiem celebrandi, Eccleſia-*

ſtica ſacramenta adminiſtrandi, officium Romanum nouum, non ex præcepto, ſed ex libertate dicendi. Qui pourroit ſupporter ces hommes inſupportables ? Le Pape Iules 3. par ſa bulle du 22. d'Octobre 1552. donne pouuoir aux Ieſuites profés, de diſpenſer des ieuſnes & des viandes defendues. Celle du Pape Paul 3. 15. cal. Nouemb. 1549. permet au General des Ieſuites de diſpenſer ceux qui ſont en irrégularité, & d'abſoudre les heretiques : toutesfois le Pape pretend que toute l'Egliſe Gallicane ne le peut faire. Gregoire 13. en l'an 1575. leur donne permiſſion de conuerſer auec les heretiques : & à ceſte fin de changer d'habit, & ſe deguiſer : ce qui eſt contraire aux conſtitutions canoniques. *c. vidua.* 20. *q.* 1. *c. Epiſcopi.* 21. *q.* 4. Il leur donne auſſi pouuoir de corriger toutes ſortes de liures, & notamment *emendandi patrum ſcripta.* Dequoy on ſçait comment ils ont abuſé, en deprauant les plus beaux monumens de l'antiquité : ce qui acheuera de ruiner les bonnes lettres, tout ainſi que la temerité de certains ignorans, qui faiſoiẽt des abregez des bons liures il y a huit ou neuf cens ans, les a entierement corrompu. Mais en-

tre tous ces priuileges il y en a vn, qui eſt merueilleuſement preiudiciable aux demandeurs: car le Pape Paul 3. en la bulle cottee cy deſſus, permet au peuple de ſortir de ſa parroiſſe, & laiſſer ſes Paſteurs ordinaires, pour aller receuoir les Sacremens de la main des Ieſuites. Et Gregoire 13. en la bulle de l'an 76. du 16. de Iuillet, les fait ſuperintẽdans de toute l'Egliſe: *animaduertere tam in clerum, quàm in plebem, vt ritè & more Romano, rectè, deuotè, reuerenter, ornatè, decenter cuncta peragantur.* Les voila maiſtres des ceremonies, les voila Curez & Paſteurs vniuerſels, *ſed περιοδευταὶ, & circumcelliones, & verè hamaxarij Epiſcopi.* Encores ne ſe ſont-ils pas contentez d'attenter à l'ordre Eccleſiaſtic, ils ont donné iuſques au temporel. La bulle de *Pius* IIII. 14. *Aprilis, anno* 1561. *dat eis poteſtatem ædificandi collegia vbicunque locorum voluerint*. Et le premier qui les a authoriſé, leur permet de graduer en priué leurs eſcoliers, de lire & enſeigner publiquement en toutes Vniuerſitez, de demeurer où il leur plaiſt: exempte leurs heritages du payement des dixmes, & de toutes autres contributions, en ces termes, *Ipſa verò ſocietas, & illorum*

bona, ab omni ſuperioritate, iuriſdictione, & correctione omnium ſunt exempta, liberata, & ſub A. S. protectione. Les loix de l'Egliſe & de l'Eſtat ne ſçauroient compatir auec ces grands priuileges, & vous ne vous ſçauriez garder d'en vſer : qui plus eſt, vous en obtenez tous les iours de plus ſpecieux contre les defenſes, qui vous en furent faites en l'aſſemblee de Poiſſy. Il faut adiouſter à cela que vous auez vn vœu ſpecial d'obeiſſance à voſtre General, que vous recognoiſſez & reuerez comme Ieſus Chriſt en terre : & le plus haut poinct de voſtre religion, eſt de ſe mortifier en ſoy-meſme, eſtoufer toutes ſes volontez, perdre ſon liberal arbitre, pour ſe conformer à l'intention du ſuperieur, ſans entrer en conſideration de ſes merites. Ignace eſcriuant aux Ieſuites de Portugal, dict qu'il veut bien que les autres religieux ſurpaſſent les ſiens en auſterité de vie, pourueu qu'ils excellent en la parfaite obeiſſance, qui giſt à renoncer à ſon propre iugemẽt, pour ſe conformer du tout à celuy du ſuperieur, quel qu'il ſoit. Voicy les mots de leur reigle, *Omnes perfectæ obedientiæ ſe dedant, ſuperiorem, quicumque ille ſit, & ſubordinatos officiales, qui*

ex ipso authoritatem habent, in omnibus quæ ad ipsorum officia pertinent, loco Christi agnoscant, & perinde à diuina prouidentia per superiorem regi se sinant, ac si cadauer essent, aut baculus in manu senis. constit. 31. 36. 38. Mais peut estre que cela se pourroit interpreter sainement, si eux mesmes n'auoient mis ce precepte hors de toute exception: comme lon voit en la 32. reigle, qui enjoint d'obeir au chef *per omnia & in omnibus*, bien qu'il commande des choses difficiles & repugnantes au sens commun. Voicy ce que i'en ay trouué en vn de leurs liures, qui sont tres-difficiles à recouurer: parce qu'il leur est defendu de communiquer leurs reiglemens: *Si quando tempus inciderit, quo mihi videatur à superiore meo quid præcipi, quod contra conscientiam meam sit, superiori verò aliud videatur, illi potius quàm mihi credam.* Y a-il rien plus esloigné de la pureté Chrestienne, que ceste aueugle obeissance? Si vostre superieur vous commande d'aller caimander d'huis en huis, de porter des habillemens deschirez, de manger à terre, de vous veautrer dans la fange, de vous baigner en hyuer (vous tentez ainsi vos neophytes) pensez-vous que cela vous soit reputé à iustice?

Que

Que faites-vous autre choſe qu'imiter les idolatres ſacrifices de Mithra ? Dieu nous a donné la raiſon comme vn flambeau, pour adreſſer le cours incertain de noſtre vie : ces gens icy la laiſſent, pour ſuiure la volonté d'autruy, quelque beſtiale qu'elle ſoit. Et tout ainſi que les Scythes n'ayans point de vin ſ'enyuroient auec des parfums d'herbes brulees, & prenoient plaiſir à chaſſer la raiſon de ſon ſiege, & ſ'endormir le iugement: ainſi ces hommes ſ'affoibliſſent l'entendement, & creuent les yeux de leurs eſprits, à fin de ſuiure vn guide, qui peut auoir vn mauuais deſſein, puis qu'il eſt hõme, & qu'il ne rend autre raiſon que ſon plaiſir, cõme en vn eſtat monarchique. Il eſt mal-aiſé que vous nous puiſſiez bien-vouloir, ſi vous eſtes obligez de ſuiure l'humeur de voſtre General, qui eſt touſiours ſujet du Roy d'Eſpagne, comme la Cour a entẽdu, & qui reſide continuellemẽt à Rome, auec les principaux de ſon ordre, qui ont ſi bien charmé les Papes, qu'ils les appellent par leurs bulles *oculos mentis ſuæ*. Le credit que vous auez à Rome, & l'obeiſſãce que vous rendez à voſtre General Eſpagnol, nous fait iuger que vous ne pouuez

conuerſer auec nous, ſi le conſeil de Rome fauoriſe l'Eſpagnol:

Sed Romæ quis non? ah, ſi fas dicere! ſed fas, cedo, ſiparium complicemus: parlons ouuertement, à fin que chacun ſçache combien vous eſtes dangereux. Les rigueurs qu'on nout tient à Rome, font foy du pouuoir qu'y ont les Eſpagnols, qui aſſiegent continuellemẽt la perſonne du Pape, & comme Harpyes ſouillent & polluent tout ce qui entre en ſon eſprit, de peur qu'il ne leur oſte le pretexte qu'ils prennent de nous faire mal. Si donc le Pape preuenu de la faction d'Eſpagne, nous veut traicter comme eſtrangers, ſ'il nous refuſe ſes bonnes graces, ſinon qu'il nous preſſe le col de ſon pied: ſi pour ouurir le ciel, qu'on nous tiẽt ſi longuement fermé, *mouendi ſunt lapides manales*: ſi l'Egliſe de France ſaſſemble pour defendre ſes libertez, pourrez-vous viure en noſtre horiſon, vous qui auez vn autre Soleil que nous? Vous tenez pour anathemes ceux qui ont ſuiui le Roy: nous croyons que luy deſobeir ſoit reſiſter à Dieu, & combatre le Ciel, comme les Geans. Vous croyez qu'il eſt loiſible au Pape d'excommunier les Rois & les peu-

ples quand il luy plaiſt : & nous ſommes de l'aduis de Sigebert anciẽ chroniqueur, qui tient pour heretiques ceux qui diſent, que le Pape peut employer la puiſſance de l'Egliſe en vne diſſenſion d'Eſtat, & authoriſer le glaiue temporel du ſpirituel. Vous luy attribuez vne puiſſance infinie ſur toutes les puiſſances du monde, vous le mettez par deſſus l'Egliſe, vous confondez ſon pouuoir & ſon vouloir: de noſtre part nous luy deferons auſſi beaucoup, nous luy donnons vn grand pouuoir, mais reiglé: nous l'eleuons au deſſus des choſes caduques, nous diſons que toute la terre ſert de borne à ſa iuriſdiction ſpirituelle, que ſa grandeur n'eſt pas de ce monde, que tout ce qui eſt hors de l'Egliſe eſt indigne de luy. Ie ne puis en ce lieu paſſer legerement l'authorité de Sigebert, que i'ay allegué, il faut que ſon texte frape l'eſprit de tous les François, & qu'il y demeure à iamais engraué. Voicy ce qu'il dit ſur l'an 1088. parlant des diſſenſions du Pape Vrbain, & de l'Empereur Henry, *Hinc in Eccleſia ſcandala, & in regno augeſcunt diſſidia, dum alter ab altero diſſidet, dum regnum & ſacerdotium diſſentit, dum alter alterum excommunicat, alter alterius*

excommunicationem aut ex cauſæ, aut ex perſonæ præiudicio contemnit: dúmque alter in alterum excommunicandi auctoritate magis ex ſuo libitu, quàm ex iuſtitiæ reſpectu abutitur, auctoritas illius qui dedit poteſtatem ligandi, ac ſoluendi, omnino deſpicitur. Nimirum, vt pace omnium bonorum dixerim, hæc ſola nouitas, non dicam hæreſis, necdum in mũdo emerſerat, vt ſacerdotes illius, qui dixit regi apoſtata, & qui regnare facit hypocritam propter peccata populi, doceant populum, quòd malis regibus nullam debeant ſubiectionem, & licet eis ſacramentum fidelitatis fecerint, nullam tamen debeant fidelitatem, nec periuri dicantur qui contra regem ſenſerint, imò qui regi paruerit, pro excõmunicato habeatur, qui contra regẽ fecerit à noxa iniuſtitiæ & periurij abſoluatur. Ceſt autheur a prophetiſé pour noſtre ſiecle, où l'ambition a cauſé le ſchiſme en l'Egliſe, & le ſchiſme entretient meſme entre les Catholiques le meſpris des principaux miniſtres de l'Egliſe, & ne finira ce deſordre, que par la fin des entrepriſes qui ſe fõt au gré d'vn vſurpateur de royaumes. Il me ſouuient d'auoir leu que *L. Metellus Pontifex Max. A. Poſthumiũ cõſulem, quoniam idem & Flamẽ Martialis erat, cùm ille ad bellum proficiſci vellet, in vrbe tenuit, nec paſſus eſt à ſa-*

cris recedere. Voila vne belle leçon eſcrite aux Eccleſiaſtiques, & entre tous *ſummo noſtro Pontifici*, qui ſera reueré en France plus qu'en lieu du monde, quand il aura ſoin des choſes ſpirituelles, ne touchera point aux temporelles, retiendra les gens d'Egliſe en leur deuoir, *nec patietur eos à ſacris recedere.* Mais tandis que nous ſerons en ces diuiſions, il faut eloigner de nous non ſeulement le mal, mais auſſi la crainte, qui ſe repreſentera tant & ſi longuement que nous endurerons des gens ſi mal affectionnez, *& quorum ſceleri ac furori non mens, aut timor, ſed fortuna reipublicæ obſtitit*, comme nous auons trop eſprouué.

Voila (Meſſieurs) les premieres raiſons qui nous font reprouuer les Ieſuites, qui ne touchent point à leurs actions, comme nous auons dict, mais aux inconueniens qui peuuent ſuruenir de leur ordre. Ie croy que ceux qui les fauoriſent, ſeront bien empeſchez de les deſguiſer en ſorte, qu'ils puiſſent paſſer à l'examen de vos iugemẽs. Mais ils veulent recourir à vne autre ſorte de defenſe: car comme on dit que Manlius Capitolinus atteint & conuaincu de crime de leze maieſté, ne peut eſtre con-

damné à la veüe du Capitol, qu'il auoit autresfois preſerué : auſſi veulent-ils cacher ces fautes ſous leurs grands merites, & ne couchẽt pas de moins que de la conſeruation de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui, à leur dire, ſ'en alloit par terre ſans ces forts Atlas, qui l'ont ſouſtenue, & empeſché ſa cheute ineuitable. A la verité ie croy qu'il n'y a perſonne, qui ne ſe reſouuienne, mais qui ne ſe reſente des derniers malheurs de la France, qui l'ont amenee bien pres de ſa ruine : toutesfois ſi toutes ces violences ont eſté faites à bonne fin, ſ'il a fallu fermer les villes à ſon Prince, mutiner ſes ſujets contre luy, ſ'allier auec l'eſtranger : ſi (dy-ie) tous ces excés ont eſté neceſſaires à la conſeruation de la religion Catholique, ie diray librement *tanti fuiſſe*, ie n'enuieray point ceſte gloire aux Ieſuites ſ'ils l'ont merité, & penſeray qu'à iamais nous & noſtre poſterité leur ſera redeuable. Mais ie deſire que lon me donne preuue de ces grands & ſignalez ſeruices : & tout ainſi qu'vn ancien orateur qui defendoit vn criminel, ſe voyant en danger de perdre ſa cauſe, deſcouurit aux Iuges la poitrine de l'accuſé, & leur feit

voir les playes qu'il auoit receu pour ſon païs : ie voudrois de meſme qu'on nous fiſt voir quelcun de ces ſaints martyrs, qui euſt enduré pour la religion, qui euſt conuerty vn peuple deuoyé de la foy Catholique, & ie voudrois ſçauoir auſſi en quel lieu ils ont fait ces beaux exploits : parce que les demandeurs qui ont touſiours veillé ſoigneuſement ſur leur troupeau, ne leur ont veu rien faire digne de recommandation : au contraire, ils peuuent teſmoigner qu'ils ont diuiſé les enfans de l'Egliſe, eleué College contre College, Autel contre Autel, & comme vrais Tyrtees ont corné le ſang, le meurtre, & la deſobeiſſance. Si nous entrons en compte auec eux touchant ce qu'ils ont negotié hors le Royaume, tant ſ'en faut qu'on y puiſſe remarquer vn ſeul indice de bõne volõté, que pluſtoſt on leur peut iuſtement reprocher qu'ils ſont eſté les premiers boute-feux, qui ont allumé la ſeditiõ parmi nous. On ſçait que le premier qui fut enuoyé à Rome pour faire approuuer au Pape Gregoire 13. la leuee des armes qui ſe fit depuis en l'an 585. cõtre l'authorité du Roy, fut le pere Claude Matthieu Ieſuite : qui toutefois ne luy peut iamais faire

agreer ceſte rebellion. Ingratitude digne d'vn Ieſuite, & de la fortune du Roy defunct, qui a eſté le plus infidelement ſerui, que iamais fut Prince: car il auoit employé Claude Matthieu en ſes plus particulieres deuotions: d'où il auoit aſſez recogneu l'affectiõ qu'il auoit à la religiõ Catholique, ce qui n'empeſcha pas de le trahir: l'ingratitude reſẽble les vlceres malins, qui ſ'enuenimẽt par les medicamẽs. Apres que ce Pape fut decedé, ils taſcherent d'obtenir ſur ſon ſucceſſeur, ce qu'ils n'auoient peu gaigner ſur luy: & comme la condition des Princes eſt en cela bien miſerable, qu'ils n'oyẽt ny voyent que par les yeux & les oreilles d'autruy, & au trauers des paſſions de ceux qui les ſeruẽt: ils le ſolliciterẽt en ſorte qu'il lança ſur nous vn traict de ſon ire, & condamna vne action la plus neceſſaire, & par ainſi la plus iuſte qu'il eſt poſſible. Mais depuis qu'il fut informé de la verité, il ſe batit cent fois la poitrine, pour auoir creu ſi legerement des calomnies: & donna des indices ſi clairs de ſon deſplaiſir, que les Ieſuites en meſdirent publiquement: & entre autres le pere Bernard preſchant en l'Egliſe cathedrale de Bourges, blaſphema impudem-

impudemment contre sa memoire, & voulut faire croire au peuple que son salut estoit desesperé, parce qu'il auoit voulu pacifier les troubles de France, & (comme il disoit) fauorisé les heretiques & politiques. Ie n'adiousteray point à cela tout ce qu'ils ont fait depuis à Rome à nostre preiudice: ie ne diray rien des trauerses que le Cardinal de Tolede a donné à la negociation de monsieur le Duc de Neuers: ie supplie seulement la Cour de se souuenir que celuy qui a donné commencement à leur ordre, estoit Espagnol, ennemi conjuré des François, qui a laissé ceste haine hereditaire à ceux qui l'ont suiuy. Et de penser aussi que leur General est subiet du Roy d'Espagne, qui employe son credit à l'agrandissemẽt de son Prince, à la volonté duquel resortissent toutes les conceptions des Iesuites, tellement qu'ils font tout ce qu'il leur est possible vers le Pape pour nous y empescher l'accés:

Per varios casus, per tot discrimina rerum
Tendimus in Latium, sedes vbi fata quietas
Ostendunt, -

S'il est vray que les Iesuites soient, comme ils se font nommer, *oculi mentis Papæ*, nous

n'y ſerons iamais accueillis de bon œil, tant qu'il plaira aux Eſpagnols. Ils ſe ſont comportez en ſorte parmi nous, qu'ils ont fait cognoiſtre que le Roy d'Eſpagne ſe ſert d'eux, comme d'hameçons pour ſurprendre les plus foibles eſprits. Ce tyran nous a longuement combatu de lances d'or, & ſi ceſt arcenal ne ſe fuſt eſpuiſé il nous euſt eſté plus mal-aiſé de luy reſiſter: mais apres auoir en fin cogneu *ſe verè piſcatum eſſe hamo aureo*, & qu'il achetoit trop cher vne vaine eſperance, au lieu de ſon or il nous bat de ruſes & trahiſons, dont la miniere eſt belle & grande, & ne luy manquera iamais, tãdis qu'il y aura parmi nous des Ieſuites, qui en ſont bons ouuriers. Toutesfois lors qu'on leur met cela ſus, ils reſpondent, *Qu'ils ſont François, qu'ils parlent & prononcent François, & ont appris ladite langue de leurs nourrices.* Ie leur reſpons que ie ne tiens point pour François tous ceux, qui en ont l'habit & la langue : le *ſchibbolet* qui les diſcerne d'auec nous n'eſt pas au langage, mais aux actions & comportemens au ſeruice du Roy. Eſtes-vous bien ſi effrontez de nier, que vous n'ayez rien dit, ny eſcrit contre ſa Maieſté? Il y a vn grand nom-

bre d'eſcoliers, qui teſmoigneront que tous les themes que vous dictiez à ceux qui eſtudioient chez vous, eſtoient autant de libelles diffamatoires. Nous auons en main des propoſitions philoſophiques imprimees & diſputees en voſtre College, où il y a vne epiſtre pleine d'iniures contre le Roy, que ie ne veux reciter. Nous auons de vos epiſtres pleines de blaſphemes contre ſa Maieſté : *ſed quota pars ſcelerum*, à comparaiſon de ce que vous auez preſché ? Vous n'oſeriez nier que lors que le Roy defunct eſtoit à ſainct Cloud en 89. vous alliez tous les iours ſur les trenchees diſtribuer de l'argẽt & des viures aux ſoldats, & les animer par inuectiues continuelles à perſeuerer en leur deſobeiſſance ? Vous eſtes contraints de confeſſer que l'vn de vous eſtoit chef des Seize, qui preſidoit entre les voleurs, non pour moderer leur violence, mais comme le maſtigophore, à fin de les élancer ſur tous les gens de bien. Mais ie crains qu'il ne ſemble que ie les flate, ſi ie m'attache à ces fautes, laiſſant en arriere le cruel parricide qu'ils ont deſſigné ſur la perſonne du Roy. Ce n'eſt pas vne impoſture, comme ils diſent des autres chefs de

leur accuſation, car ils l'ont confeſſé & defendu : & leurs defenſes contiennent vn autre crime de leze maieſté. Ie vous ſupplie (Meſſieurs) de les eſcouter attentiuement. Ils diſent que Varade ayant ouy Barriere, qui luy demandoit aduis ſ'il deuoit tuer le Roy, *Il le iugea à ſon viſage, regard, geſte, & parole, eſgaré de ſon ſens.* Comment? Ceſt affaire eſtoit-il de ſi peu d'importance, que vous l'ayez examiné ſi legerement? Si Varade le iugeoit inſenſé, pourquoy luy enſeignoit-il vn cõfeſſeur? pourquoy ne ſ'enqueroit-il depuis à ce confeſſeur, ſ'il perſeueroit en ceſte reſolution, par où il eſt cogneu *iudicium animi fuiſſe*? mais oyons le reſte, *Quand Barriere luy eut declaré ſon intention, il luy reſpondit qu'il ne luy en pouuoit donner aduis, eſtant Preſtre: & que s'il luy conſeilloit, il encouroit la cenſure d'irregularité, & par conſequent ne pourroit dire Meſſe, laquelle toutesfois il vouloit dire incontinent.* O Dieu! eſt-il poſſible qu'vn Preſtre eſtant ſur le poinct de faire vn ſacrifice de paix, oſe proferer telles paroles, qu'il n'a peu faire miſericorde, qu'il ne luy a point eſté permis de diſſuader vn parricide? Hypocrites que vous eſtes, penſeriez-vous auoir violé le

Sabbat en sauuant la vie à vn homme? Voz reigles vous permettent de faire la Medecine, & d'exercer la Chirurgie, qui est interdite aux autres Prestres: & toutesfois vous faites conscience d'arracher le couteau des mains de celuy, qui veut meurtrir vostre pere? vous auez donc pensé que ce fust mal fait de le diuertir de son mechant propos, puis qu'en le faisant vous craigniez l'irregularité? Ceste defense vous condamne: car elle est conceüe en termes affirmatifs: elle ne porte pas que Varade s'excusast de deliberer sur ce fait, mais elle dit qu'il ne luy pouuoit conseiller de le faire, de peur de l'irregularité: cela mõstre de quel costé il inclinoit. Les defendeurs ont adiousté à l'apologie latine qu'ils ont dressé, vne autre defense aussi mechante. Car ils disent qu'ils n'estoient lors en ville d'obeissance du Roy, & partant n'estoient point tenus de reueller ce dessein. Ie les prens par leurs paroles. Car puis qu'ils parlent comme ennemis, le Roy parlera comme vainqueur. S'ils n'estoient pas obligez de luy faire donner aduis de ceste entrepriſe, il n'est pas aussi tenu de les conseruer en France, ny mesme de leur laisser la vie:

ils ſont compris en l'exception de la declaration qu'il a fait à la reduction de ceſte ville, puis qu'ils ſont complices de ceux qui ont attenté à ſa Majeſté. La perſonne d'vn Roy eſt touſiours ſacree, voire aux ennemis meſmes. Fabricius deſcouurit à Pyrrhus la conſpiration de ſon Medecin qui le vouloit empoiſonner: Brutus inueſtiſſant vne place, & ſe trouuant ſurpris de la boulimie, & en danger de mort faute de pain, recourut aux aſſiegez qui luy en donnerent, & fut ſauué par ceux qu'il vouloit deſtruire. Il eſt permis d'vſer de tous les artifices qu'on ſçait pour ſurmonter ſes ennemis, mais tuer vn Roy ce n'eſt pas vaincre, c'eſt defrober la victoire: & ceux qui le font, ſont indignes d'eſtre traictez ſelon le droict des gens. Mais (diſent-ils) au pis aller il n'y a que Varade ſeul qui en ſoit puniſſable. Quoy? faut-il donc attendre qu'ils ayent fait tuer autant de Rois qu'ils ſont, pour les chaſſer tous? Le forfaict eſt il reparé par le banniſſement d'vn ſeul? Les Perſes ſont bien plus ſeueres en la punition des grands crimes, *vnius ob noxam tota propinquitas perit*: mais il ne les faut pas ſuiure en ce faict. Car ce n'eſt pas Varade

ſeul qui a failli, c'eſt vn crime commun de leur ſocieté, c'eſt vn article de leur doctrine, qui a reſuſcité les artifices du Vieil de la montagne. Il y en a peu d'entre eux qui ne ſoit de meſme aduis, & qui n'ait eu part à ce deſſein : ils n'oſent rien faire de leur teſte, *ſi quid moliuntur, capita conferunt.* Celà ſe peut iuger par le ſujet des ſermons, qu'ils faiſoient au meſme temps. On vous a recité les ſouhaits ordinaires que Commolet faiſoit d'vn *Aod* : i'adiouſte qu'enuiron le temps que l'Aſſaſin deuoit faire ſon coup, il encourageoit les ſeditieux de ne ſe point relaſcher, & apres leur auoir fait entendre par ſes geſtes mimiques, qu'il ſe tramoit quelque choſe, il les prioit d'attendre les nouuelles de l'execution, ne leur pouuant deceler le conſeil. Ceux qui confereront le temps de ſes preſches & de l'execution du traiſtre, feront vn aſſeuré iugement de la complicité. Mais ie crains que la multitude des impoſtures, dont luy & ſes ſemblables entretenoient le peuple abuſé, ne face perdre les erres de ce faict à pluſieurs. Car que n'ont-ils preſché ? de quels menſonges n'ont-ils contaminé la chaire de verité ? Il ſemble que ceux de ceſte ſecte

ſoient les mauuais genies du peuple, qui le ſuiuent touſiours pour le tourmenter. A peine les enfans ſont ils nez, qu'ils corrompent les ieunes eſprits par l'impreſſion de leur mauuaiſe doctrine, laquelle ils entretiennent puis apres par leurs preſches & confeſſions, par le moyen deſquelles ils troublent tellement les conſciences, qu'elles n'ont vn ſeul moment de repos, ſi on ne fait ce qu'ils ordonnent. Ie ſuis d'accord auec ceux qui les loüent, & diſent qu'il y a entre eux des hommes doctes & de grand iugement: c'eſt ce qui nous met en peine, ie crains vn ennemi ſobre, ie crains vn ennemi ſage, & qui a de la reputation parmi le peuple: il n'y a rien de plus aiſé à vaincre, ſi vous gaignez ſon oreille vous auez gaigné ſon cœur: l'eloquence voilee de religion, eſt vn grand charme pour enſorceler les foibles iugemens. C'eſt pourquoy Photius en ſon Nomocanon dict qu'il eſtoit eſtroictement defendu aux Predicateurs d'eſmouuoir le peuple par leurs preſches. L'hiſtoire du temps de Charles ſixieme que lon nomme la chronique des Vrſins, porte Que les Cordeliers de Paris ayans preſché ſeditieuſement, furent interdits de la

chaire,

chaire, & priuez de tous les priuileges de l'Vniuersité, iusques à ce qu'ils eurent fait satisfaction, & regaigné les bonnes graces du Roy. Zozime escrit qu'vn certain Predicateur en Constantinople ne cessoit de mesdire de l'Imperatrice Eudoxia, & d'exciter le peuple contre elle, à cause dequoy elle se resolut de le chasser: mais il auoit gaigné tant de credit parmi le peuple, que pour empescher son bannissement il esmeut de grandes & dangereuses seditions. Car premierement les moines qui luy adheroient se saisirent du Temple, & empescherent le peuple d'aller faire ses prieres, & finalement voyans que leur entrepriſe ne pouuoit succeder, ils y meirent le feu, & bruslerent la moitié de la ville. Hé quoy? les seruiteurs du Roy n'ont-ils pas esprouué le semblable durant ces troubles? Ne leur a on pas fermé les Eglises, à cause du seruice du Roy? Et n'auons-nous pas veu que les sermons de ces seditieux ont allumé vn feu, qui a embrasé toute la France? Cessons cessons d'imputer au peuple le mal qu'il a faict, il n'estoit que l'instrument de ces ingenieurs: si vous empeschez que ce vent ne souffle, vous aurez ceste mer tran-

quille. Ils ſe garderont bien de remuer à ce commencement, ils ſe tiendront clos & couuerts, & ne feront du mal qu'à cachete: mais leurs ruſes ſont d'autant plus dangereuſes qu'elles ſont malaiſees à deſcouurir. *quemadmodum fluctus qui flante Aquilone maximi ac creberrimi excitantur, ſimul ac ventus poſuit, ſternuntur ac conflacceſcunt, & mox fluctus eſſe deſinunt: at non idem fit flante Auſtro vel Africo, quibus iam nihil ſpirantibus, vndæ tamen factæ diutius tument, & à vento quidem iamdudum tranquillæ ſunt, ſed mare eſt etiam atque etiam vndabundum*: la raiſon de cecy eſtant que le vent de Midy & d'Occident ſouffle d'vn lieu plus bas, & ſe meſle plus doucement & plus facilement parmy les ondes: Ainſi les menees ſourdes & ſecrettes de ces hommes couuerts, ces vents & conſeils demi-mores & Africains ſont mille fois plus à craindre & ſe gardent plus longuement en l'eſprit du peuple ſeduit, que ne feroit vne faction deſcouuerte, où il n'y auroit que de la violence & qui pour dire en vn mot, tiendroit de l'humeur ſeptẽtrional. Et de cela ferõt foy les eſpreuues qu'en a faict la France en ce que les Anglois aſſiſtez de la force & de la hayne

de la maiſon de Bourgongne la plus puiſſante de ce Royaume, n'ont iamais reduit la France en telle extremité en deux cens ans, qu'ont fait les Eſpagnols auec les reliques & le reſte du briz de ceſte maiſon en peu d'annees. Ce qu'il ne faut pas attribuer à leur valeur, car ils ne ſont en rien comparables aux Anglois, ny aux François, auſquels ils doiuent encores le reſtabliſſemẽt de leur couronne paſſé trois cens ans: mais cela prouient de l'adreſſe qu'ils ont à ſemer des diuiſions parmi nous, & à les entretenir par la dexterité de leurs partizans & penſionnaires, comme ſont les Ieſuites, qui ont derobé la clef des conſciences du peuple, pour en diſpoſer à leur diſcretion, & luy faire croire tout ce que bon leur ſemble. Ils attaquent les hommes par la plus ſcrupuleuſe & dangereuſe partie de leur eſprit, qui eſt la conſcience: ils les batent de l'opinion de religiõ, & les ſurprennent lors qu'ils s'adreſſent à eux, qu'ils leur deſcouurent leurs plus ſecretes penſees, qu'ils cherchent du conſeil & de la conſolation. Vn eſprit qui entre en ſoymeſme, qui examine ſes fautes, qui remarque ſon infirmité, qui minute deſia ſa condam-

nation, eſt contrit & abatu: & tout ainſi qu'vn malade oſeroit à peine outrepaſſer les regles de ſon Medecin,

- ferrum patietur & ignes,
Arida nec ſitiens ora leuabit aqua:

Ainſi eſt-il aiſé d'imprimer des opinions eſtranges en vne ame eſtonnee, & y ſemer de l'impieté au lieu de religion: Il n'eſt point de plus dangereux empoiſonneur, que le Medecin. La ſuperſtition eſt vne furie perpetuellement attachee à la conſcience des ignorans, elle ne les laiſſe point repoſer, & leur ſuſcite des imaginations horribles, comme à ceux qui ſont poſſedez de l'humeur melancholic: & telles gens ſont faciles à perſuader, parce que leur crainte immoderee eſblouït leur iugemẽt, & les empeſche de diſcerner la verité entre les impoſtures. Vn Spartiate ſe voulant faire agreger en vne confrairie, le Preſtre luy demanda quel eſtoit le plus grand peché qu'il euſt commis: Dieu le ſçait, reſpõdit-il: & comme le Preſtre inſiſtaſt, qu'il le deuoit cõfeſſer à Dieu de ſa bouche, il luy diſt qu'il ſe retiraſt donc d'aupres de luy, & qu'il n'auoit que faire de teſmoin. Ceſte reſponſe eſt pleine d'erreur & d'ignorance

payenne, & nous qui ſommes nourris en l'eſcole de pieté, ſçauons de quelle main il faut embraſſer la planche apres le naufrage: mais toutesfois nous pouuons en tirer vne inſtruction, qu'il importe grandement que nous n'ayons autres arbitres de noz conſciences, que ceux qui en ont la charge, & deſquels la probité nous eſt bien cogneüe. Il n'eſt point neceſſaire de vous repreſenter les exemples du mal qui eſt aduenu de leurs confeſſions, il n'y a bonne maiſon en France qui n'en ait vn familier & domeſtic: ie me contenteray d'en reciter vn qui eſt public, aduenu depuis peu de tẽps, entre les Suiſſes alliez de ceſte Couronne, & qui partãt nous touche auſſi bien qu'à eux. Les Ieſuites de Fribourg voulurẽt perſuader aux petits Cantons de ſe ſeparer des Cantons proteſtans, & rompre leur ligue, qui eſt le ſeul Palladium des Suiſſes: mais trouuans les eſprits des hommes trop fermes, ils ſ'adreſſerent aux femmes (comme feit le ſerpent qui tenta noz peres) & leur conſeillerent de ne point rendre à leurs maris le deuoir du mariage, iuſques à ce qu'ils euſſent promis de rompre l'alliance: ce qu'elles executerent en ſorte

que les maris apprindrent la conſpiration, & chaſtierent les ſeducteurs, comme leur temerité le meritoit. On peut iuger de là, que leurs confeſſions ne ſont que pieges pour ſurprendre le peuple, & qu'il n'y a point en eux de zele de charité. C'eſt vn malheur que nous ſommes les derniers à les deſcouurir, ou que les cognoiſſans nous n'en auons pas fait noſtre profit. Ie vous ſupplie (Meſſieurs) de prendre exemple ſur ceux qui l'ont pris ſur nous, & de remarquer la prudence de ceux qui ſont ſages à noz deſpens. Les Venitiens ont receu des Ieſuites en leurs terres auſſi bien que les autres potentats d'Italie, où il eſt mal-aiſé de ſ'en ſauuer. Ils les ont enduré doucement tandis qu'ils n'ont rien entrepris, mais depuis qu'ils ſe ſont apperceus que par leurs confeſſions ils ſeduiſoient leur peuple, & qu'en ce Royaume ils auoient fait tant de mal, ils les ont non chaſſez (car ils ſont trop pres de Rome) mais renfermez dedans leurs maiſons: & ce qui eſt à noter, la principale raiſon que rẽd ceſte ſage Seigneurie de ſon ordonnance eſt,

POVR LES INCONVENIENS QVI EN SONT ADVENVS EN FRANCE.

N'est ce pas vne merueille, qu'ils voyent plus clair en nos affaires que nous mesmes? Leur propre mal ne les a pas tant touché, que l'apprehension du nostre. Ils n'ont iusques icy reconnu en eux que le danger de leur feinte deuotion, de leurs presches & de leurs confessions, qu'eussent ils fait s'ils eussent eu autant d'occasion que nous? & que deuons nous faire à leur imitation? Quand les Iesuites ne feroient autre mal, que d'entreprendre sur la charge des Pasteurs ordinaires, sans y estre appellez, ceste impudente officiosité nous doit estre suspecte: ils debauchent les parroissiens, qui mesprisent doresnauãt leurs Pasteurs, & ne pensent pas estre bien confessez, s'ils ne vont aux Iesuites. I'apprens cela de leur propre tesmoignage, voicy l'extraict d'vne Epistre que les Iesuites de Paris escriuirent à leur General en l'an 1587. qui est imprimee en leur college de Rome, *Confessiones auditæ, & quidem vniuersæ vitæ quamplurimæ. hæc est enim communis ferè omnium opinio, tum denique eorum satisfieri conscientiæ cùm apud nos confitentur: ideóque nonnullus sexaginta miliarium confecit viam, vt à nostris audiretur.* (Il faut remarquer en passant, que par ces

epistres anniuersaires ils reuelent les vns aux autres tous les pechez qui leur ont esté confessez, auec des circonstances si particulieres, qu'il est aisé de remarquer les personnes.) On voit donc par ce recit que les Iesuites destournent le peuple des parroisses, & destruisent en ce faisant l'vn des plus grands poincts de la religion, qui consiste en l'obeissance. Ce n'est pas assez de faire des bonnes œuures, d'obseruer soigneusement les preceptes de l'Eglise, si on ne le fait en l'vniõ de l'Eglise: il n'y a point de salut hors de ceste arche, en quelque endroit que ce soit. Sortir de sa parroisse, pour aller ailleurs receuoir les sacremens, c'est laisser le Temple de Ierusalem, pour aller sacrifier aux montagnes de Samarie. C'est pourquoy les Conciles ont estroitement defendu aux Curez, de ne receuoir en leur Eglise autres que leurs parroissiens: Voicy les mots du Concile de Nantes, *Nullus presbyter aut diaconus alterius plebanũ, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, ad missam recipere audeat.* Et veut le mesme Concile que les Dimanches le Curé s'informe deuant commencer la Messe s'il y a quelcun d'autre parroisse en son Eglise, à fin de

fin de le mettre hors. Quant à la penitence, elle ne profite point si elle n'est ordonnee par celuy qui a charge des ames, & la remission des pechez s'obtient principalement par la violence d'vne priere commune que toute l'Eglise pousse vers le Ciel, & le force de s'ouurir à noz requestes. A ce propos dit sainct Augustin, *laboret pœnitens in Ecclesia esse, & ad Ecclesiæ vnitatem tendere. nisi enim vnitas Ecclesiæ succurrat, nisi quod deest peccatori sua operatione compleat, de manibus inimici non eripietur anima mortui. ideóque nemo dignè pœnitere potest, quem non sustineat vnitas Ecclesiæ.* A ceste occasion de peur que les penitens ne se separassent de l'vnité de l'Eglise, & cherchassent des confesseurs à deuotion, il s'en fit vne defense expresse en ces mots: *Placuit vt deinceps nulli sacerdotum liceat quemlibet commissum alteri sacerdoti ad pœnitentiam suscipere, sine eius consensu cui prius se commisit, cùm aliter illum non possit absoluere vel ligare.* Que si cela est ordonné pour la penitence, il l'est encores plus pour l'administratiõ de l'Eucharistie. Sainct Denys Areopagite au traicté qu'il en fait, en tire vne raison du nom de ce Sacrement, disant qu'il s'appelle σύναξις, com-

munion: parce qu'il le faut receuoir en l'assemblee de l'Eglise, à cause dequoy les portes des Temples estoient fermees anciennement lors que le peuple communioit, à fin que nul ne peust entrer ny sortir: & neantmoins les Iesuites reçoiuent indifferemment tous ceux qui s'adressent à eux, & comme vrais plagiaires les y attirent par leurs allechemens, & administrẽt les Sacremens és parroisses de ceux qui ne le veulent point. Epiphanius au traicté contre les heresies liure 3. escrit que sous le regne de Constantin il y eut vn personnage nommé Audius grand zelateur de la religion Catholique, & grand ennemy d'Arius, qui fut neantmoins iugé heretique, parce qu'il faisoit ses Pasques à part à discretion, & ne vouloit point communier auec l'Eglise, & esmouuoit le peuple contre l'Empereur. Ceux qui suiuirent son opinion furent iugez heretiques non seulemẽt pour ces raisons, mais aussi διὰ τὸ ἀλλάξαι ὄνομα Χριστιανῶν τῆς ἁγίας ἐκκλησίας, & Χριστιανῶν εἰς ὄνομα Αὐδίου καλεῖσθαι, pour auoir chãgé le nom de Chrestiens, & s'estre fait appeller Chrestiens-Audiens. Que si l'Eglise a eu raison de les condamner comme heretiques,

les Iesuites meritent iustement ce nom. Car premierement ils ne se sont pas contentez du nom de Chrestiens receu & canonisé de l'Eglise vniuerselle, ils ont vsurpé celuy de Iesus, duquel les peres ont escrit que nul ne s'est osé surnommer, comme estant le nom plus ineffable du Seigneur: de sorte que tout ainsi qu'vn citoyen Romain fut executé à mort parce qu'il auoit imposé des noms d'hommes libres à des esclaues: ainsi les Iesuites sont punissables pour auoir pris vn nom trop auguste sans exemple des anciens. Secondement on voit qu'à l'imitation des Audiens ils seduisent le peuple des parroisses, & le font communier à part, comme si leur college estoit vne parroisse generale: en quoy les preceptes de leur maistre Ignace sont bien negligez: car luy ayant esté presenté vn benefice pour l'vn de ses compagnons, il respondit (selon qu'escrit vn de ses disciples) *Nostros homines quasi velites, ad subita belli ministeria promptos huc illúcque discurrere, ac propterea ab omni munere eiusmodi vacuos liberósque esse oportere.* Ses successeurs qui sont Cardinanx, & qui gemissent sous le faix des benefices, & autres richesses

temporelles, ont mal ſuiuy ceſte regle : *ſed hæ regulæ Lesbiæ ſunt.* En troiſieme lieu, les Ieſuites, comme Audius, font reuolter le peuple contre ſon Prince, comme il a eſté iuſtifié : tellement qu'ils ſont auſſi bien heretiques que luy. Mais Audius & les ſiens furent bannis par Conſtantin de l'Empire Romain : & apres auoir troublé quelque temps les lieux où ils furent releguez, finirent miſerablement : voila le iugement & la fin des Ieſuites : ſi on ne les veut punir comme ces Mages de Perſe qui tuerẽt leur Roy, deſquels ils ſont les vrais diſciples. Car ſi on recherche ce qui ſeſt paſſé depuis trente ou quarante ans, on trouuera qu'il ne ſeſt fait vne ſeule coniuration contre la perſonne d'vn Prince, où ils ne ſoient meſlez. Il ne faut que voir le procés de celuy qui fut enuoyé pour tuer, & l'autre qui tua le Prince d'Orange, & rompit ceſte forte digue, ceſte grande eſcluſe, qui a longuement empeſché que le torrent d'Eſpagne ne debordaſt ſur nous. Il ne faut que lire les confeſſiõs de Guillaume Parri, Patrice Cullen, Edmond Yorke, Richard Vuilliams en Angleterre, & de la Barre en France. Et ſi vous paſſez en Eſcoce, vous la

trouuerez encores toute enflāmee de guerres ciuiles, que y ont allumé deux Iesuites nommez Iacobus Gourdon, & Edmōdus Hay, qui ont seduit beaucoup de Noblesse, & l'ont fait conspirer contre leur Roy. Miserables que vous estes! Il semble que vous soyez naiz à la honte & ruine de l'Eglise Catholique, puis que vous y faites vn asyle à la plus grande impieté du monde. La maison du Seigneur n'est pas vne cauerne de voleurs & meurtriers de Rois. Vn ancien Pere defendant les Chrestiens contre les impostures des Ethniques, disoit, Accusez-nous de superstitiō tant que vous voudrez, dites que nous sommes sorciers, incestueux, inutiles à la republique, si aurons-nous cest aduantage que vous ne trouuerez point de tueurs de Rois & d'Empereurs entre les Chrestiens: *non de Christianis Cassij & Nigri & Albini, & qui inter duas lauros obsident Cæsarem, & qui faucibus eius exprimēdis palæstricā exercēt, & qui palatiū irrūpunt, omnibus Stephanis atque Parthenijs audaciores.* L'ordre Ecclesiastic de Frāce pouuoit dire de mesme deuāt que vous fussiez venus en Frāce, mais vous l'auez infecté de vostre humeur Espagnol, c'est à dire, bar-

bare, cruel & infidele à ſes Princes. Car voicy ce qu'en dit vn bon autheur ancien, *ſumpſerãt in Hiſpania Gotthi hanc deteſtabilem conſuetudinẽ, vt ſi quis eis de regibus nõ placuiſſet gladio eum adpeterẽt: & qui libuerit animo, hunc ſibi ſtatuerẽt regẽ.* Les François ont touſiours abhorré ces parricides, ils ont touſiours aimé & reueré leurs Rois. L'vn de nos hiſtoriẽs eſcrit, qu'vn Eueſque de Rouen eſtant accuſé de leze maieſté, le Roy le feit venir deuant luy, & luy tinſt ce propos: *Quid tibi viſum eſt, ô Epiſcope, qui hoſtem filiũ patri feciſti, ſeduxiſti pecunia plebem, vt nullus mecum fidem habitam cuſtodiret, voluiſtíque regnum meum in manum alterius tradere?* Ce n'eſtoit qu'vne plainte & n'en voyoit-on pas de preuue: & neantmoins ie vous prie d'entendre le zele de nos peres, *hæc eo dicente infremuit multitudo Francorum, voluítque oſtia baſilicæ rumpere, quaſi vt extractum ſacerdotem lapidibus vrgeret.* Le Roy l'empeſcha prudemment. Mais qui trouuera mauuais que les François vſent de leur naturelle promptitude quand il ſagiſt de la vie de leur Roy? Suiuons ſuiuons l'exemple de nos predeceſſeurs: On nous dit que les Ieſuites ont voulu faire aſſaſiner le Roy, ils en ont dõné

des indices par leurs sermons. Le traistre a confessé qu'ils luy en auoiẽt donné le conseil, & nous douterons maintenant ce que nous deuons faire de ceux, qui *in vnica illa cervice* nous ont voulu à tous couper la gorge? Messieurs, vous n'aurez iamais vne telle occasion de deliberer de ce poinct: si vous ne les chassez vous les establissez en France: noz premiers mouuemens sont pleins de vigueur & de courage, mais ils s'allentissent auec le temps. Nous l'auons assez esprouué en cecy, car depuis trente ans que ce faict fut agité, nous nous sommes endormis, & *vt ferò Phryges*, nous n'auons pensé au mal qu'en l'endurant. Ce mal à la verité nous a piqué les esprits, & lors que nous estions au grand accés il n'y auoit vn seul de nous qui ne se resolust de ietter la premiere pierre. Ceux qui les fauorisent auiourdhuy, les iugeoient par la notorieté: mais depuis que nous auons veu le port, nous auõs oublié la tempeste. Les Iesuites qui cognoissent bien cest humeur, veulent tirer le iugement en longueur, & gaigner le temps qui gaigne tout en France: estans bien asseurez de vaincre, s'ils peuuent gauchir à ce coup. Les de-

mandeurs ſupplient treſ-humblement la Cour d'y donner ordre. Ils ſçauent bien que leur profeſſion les diſpenſe de requerir la vengeance de leurs mechancetez, & & ne veulent point imiter la cruauté des Ieſuites, mais comme anciennement les Pontifes de Rome eſtoiẽt obligez de donner aduis au Senat des prodiges qui ſe rencontroient, à fin de les expier : ainſi les demandeurs qui ont charge des choſes ſacrees, comme auoient ces Pontifes, vous aduertiſſent qu'il y a vn grand prodige en ceſte ville, & en pluſieurs autres lieux de France, c'eſt que des hommes qui ſe diſent religieux, enſeignent à leurs eſcoliers qu'il eſt permis de tuer les Rois & les Princes: C'eſt la plus monſtrueuſe doctrine qui fut iamais, *quare id portentum pro veſtra prudentia procurate.*

Ie conclus ſubordinément aux concluſiõs de l'Vniuerſité, à ce qu'où il ne plairoit à la Cour ordonner que les Ieſuites de Frãce vuideront & ſortirõt le Royaume, Que defenſes leurs ſoient faites d'adminiſtrer les Sacremẽs, & entreprendre en ſorte que ce ſoit ſur la charge & pouuoir des demandeurs : Et demande deſpens.

Arreſt de la Cour de Parlement contre Iehan Chaſtel Eſcholier eſtudiant au college des Ieſuites de Paris, pour le parricide par luy attẽté ſur la perſonne du Roy : Et contre les Preſtres & Eſcholiers dudit college, & tous autres ſoy diſans de la ſocieté du nom de Ieſus.

VEV par la Cour, les grand Chambre & Tournelle aſſemblees, le proces criminel commencé à faire par le Preuoſt de l'Hoſtel du Roy, & depuis parachevé d'inſtruire en icelle à la requeſte du Procureur general du Roy demandeur & accuſateur à l'encontre de Iean Chaſtel natif de Paris, eſcholier ayant fait le cours de ſes eſtudes au College de Clermont, priſonnier es priſons de la Conciergerie du Palais, pour raiſon du tres-execrable & tres-abominable parricide attenté ſur la perſonne du Roy: Interrogatoires & confeſſions dudit Iean Chaſtel, ouy & interrogé en ladite Cour ledit Chaſtel ſur le faict dudit parricide : Ouys auſſi en icelle Iean Gueret Prebſtre, ſoy diſant de la congregation & ſocieté du nom de Ieſus demeurant audit College, & cy deuant Precepteur dudit Iean Chaſtel: Pierre Chaſtel, & Deniſe Hazard, pere & mere dudit Iean ; Concluſions du Procureur general du Roy, Et tout conſideré,

Il ſera dit, Que ladite Cour a declaré & declare

ledit Iean Chastel attaint & cõuaincu du crime de leze majesté diuine & humaine au premier chef, par le tres-mechãt, & tres-detestable parricide attenté sur la personne du Roy. Pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledit Iean Chastel à faire amẽde honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant vne torche de cire ardẽte du poix de deux liures, & illec à genoux dire & declarer, Que malheureusement & proditoirement il a attenté ledit tres-inhumain & tres-abominable parricide, & blessé le Roy d'vn couteau en la face: & par faulses & damnables instructiõs il a dit audit procés estre permis de tuer les Rois, & que le Roy Henry quatriesme à present regnant n'est en l'Eglise iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice. Ce faict, estre mené & conduit en vn tumbereau en la place de Gréue. Illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre tenant en icelle le cousteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupee. Et apres, son corps tiré & demembré auec quatre cheuaux, & ses membres & corps iettez au feu & consumez en cendres, & les cendres iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Auant laquelle execution sera ledit Iehan Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçauoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultans dudit proces. A faict & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition

qu'elles ſoient, ſur peine de crime de leze Maieſté, de dire ne proferer en aucun lieu public, ne autre, leſdits propos: leſquels ladite Cour a declaré & declare ſcandaleux, ſeditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les ſaincts Decrets.

Ordonne que les Preſtres & Eſcholiers du College de Clermont, & tous autres, ſoy diſans de ladite ſocieté, comme corrupteurs de la ieuneſſe, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Eſtat, vuideront dedans trois iours, apres la ſignification du preſent Arreſt, hors de Paris, & autres villes, & lieux où ſont leurs Colleges, & quinzaine apres, hors du Royaume: ſur peine où ils y ſeront trouuez ledit temps paſſé, d'eſtre punis comme criminels & coupables dudit crime de leze Majeſté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenãs employez en œuures pitoyables, & diſtribution d'iceux faite ainſi que par la Cour ſera ordonné. Outre, fait defenſes à tous ſujets du Roy d'enuoyer des eſcholiers aux Colleges de ladite ſocieté, qui ſont hors du Royaume pour y eſtre inſtruits, ſur la meſme peine de crime de leze Maieſté. Ordonne la Cour que les extraits du preſent Arreſt ſerõt enuoyez aux Bailliages & Seneſchauceçs de ce reſſort, pour eſtre executé ſelõ ſa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à l'executiõ dedans le delay contenu en iceluy: & aux Subſtituts du Procureur general, tenir la main à ladite execution, faire informer des contrauentions, & certifier ladite Cour

de leurs diligences au mois, sur peine de priuation de leurs estats. Signé, DV TILLET.

Prononcé audit Iean Chastel, executé le ieudy vingt-neufieme Decembre quatre vingts quatorze.

Autre arrest de la Cour de Parlement contre Iean Guignard Prestre Regent au College des Iesuites de la ville de Paris, pour crime de leze Maiesté.

VEV par la Cour les grand Chambre & Tournelle assemblees, Le procés criminel fait par l'vn des Conseillers d'icelle, à la requeste du Procureur general du Roy, A l'encontre de Iean Guignard, Prestre Regent au college de Clermont de ceste ville de Paris, prisonnier és prisons de la conciergerie du Palais, pour auoir esté trouué saisi de plusieurs liures contenans entre autres choses, approbation du tresciuel & tresinhumain parricide du feu Roy, que Dieu absolue: Et inductions pour faire tuer le Roy à present regnant: Interrogatoires & confessions dudit Guignard: Lesdits liures representez recogneus composez par luy, & escrits de sa main: Conclusions du Procureur general du Roy: Ouy & interrogé en ladite Cour ledit Guignard sur les cas à luy imposez & contenus esdits liures: Et tout consideré,

Il sera dict, Que ladite Cour a declaré & declare ledit Guignard attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté, & d'auoir composé & escrit lesdits liures, contenans plusieurs faux & seditieux moyens, pour prouuer qu'il auoit esté loisible de commettre ledit parricide, & estoit permis de tuer le Roy Henry quatrieme à present regnant. Pour reparation de ce, a condamné & condamne ledit Guignard à faire amende honorable nud en chemise, la corde au col, deuant la principale porte de l'Eglise de Paris. Et illec estant à genoux tenant en ses mains vne torche de cire ardante du poix de deux liures, dire & declarer, Que mechamment, malheureusement, & contre verité il a escrit, Le feu Roy auoir esté iustement tué par Iacques Clement: & que si le Roy à present regnant ne mouroit à la guerre, il le falloit faire mourir, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce faict mené & conduit en la place de Gréue, pendu & estranglé en vne potence, qui y sera pour ceste effect plantee: Et apres le corps mort reduit & consumé en cendres en vn feu, qui sera fait au pied de ladite potence. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy.

Signé, DV TILLET.

Prononcé audit Iehan Guignard, & executé le 7. iour de Ianuier, 1595.

A MONSIEVR DOLLE',
Sur ſon Plaidoyer contre les Ieſuites.

DOLLE' *quand i'ouy la harangue*
De ton Plaidoyer eloquent:
Ie reſſenty bien que ta langue
Iuſques au cœur m'alloit piquant.
Mais quand i'en ay veu la ſtructure,
L'artifice, & l'ordre à loiſir:
Ie confeſſe que la lecture
M'a touché d'vn plus grand plaiſir.
Ta voix reſſembloit vn tonnerre
Que le foudre en l'air ſuit de prés:
Ou vn grand vent qui contre terre
Renuerſe les plus haults Cyprés.
Mais qui voit le riche meſnage
Dont tes eſcrits ſont embellis:
Il penſe voir vn iardinage
Meſlé de roſes & de lis.
ARNAVLD & toy d'vn fort courage
Comme deux dogues acharnez,
Oſaſtes attaquer la rage
De ces Alaſtors incarnez.
Tous deux courans en meſme lice,
Deſcouplez pour vn meſme effect,
Comme Diomede & Vlyſſe,
Auez voſtre ennemi deffait.

La Cour heureusement pourueüe
De Iuges vertueux & droits,
Quand l'occasion s'en est veüe,
A chassé ces meurtriers de Rois.
Ces meurtriers, qui de vains scrupules
Bourrelans les confessions,
Sous le beau lustre de leurs bulles
Attrapoient nos successions:
Et couuerts d'vn peu de science
Dont ils faisoient montre à vil prix,
Par mille cas de conscience
Traversoient les foibles esprits.
Pernicieuses synagogues
De sorciers, & de charlatans:
Qui perdez par vos fines drogues
La ieunesse de nostre temps:
Allez débaucher en Espagne
Les enfans des bonnes maisons:
Et respandez à la campagne
Vos grains benits & vos poisons.
Fuyez d'icy, race damnee,
Allez ailleurs faire dessein:
Le Senat vous a condamnee:
L'air François ne vous est pas sain.
Emmenez vos petits Cyclopes,
Et leur Polypheme auec vous:
Nous n'auons que trop de Steropes,
Et de Pyracmons parmy nous.

ARNAVLD, & DOLLE', qui vous voyent
Sortir de France en deſ-arroy,
Aux fers du Perou vous renuoyent
Tirer l'or pour voſtre grand Roy.

N. RAPIN. P.

Sur le Plaidoyé de M. DOLLE'.

QVE ie priſe, DOLLE', ton genereux courage,
Qui t'a fait oppoſer d'vne conſtante voix
Aux deſſeins malheureux des aſſaſſins de Rois,
Qui nagueres au noſtre ont voulu faire outrage.
Quiconque en tels perils vſe d'vn froid langage,
Et deſire apporter trop de douceur aux loix,
Quelque sẽblãt qu'il face, il hait le nõ Gaulois,
Et l'or venu d'Eſpagne à l'Eſpagnol l'engage.
C'eſt n'aimer point l'Eſtat, & ſe vanter à tort
D'eſtre fidele au ROY, c'eſt pourchaſſer ſa mort
D'eſtre pour ceux qu'on voit ſur ſa vie entreprendre.
On ne peut craindre aſſez pour conſeruer le ROY:
Il faut tous delateurs en telle cauſe entendre,
Et meſme aux vains rapports adiouſter quelque foy.

R. ESTIENE.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Ce qui eſt à corriger.

En la 1. & 3. pag. liſez, *des 13. & 15. Iuillet,*
Fueil. 10. p. 2. l. 21. Paul 3. an 1545. & l. 23. *caſibus, qui non ſunt*
F. 11. p. 2. l. 9. *animaduertere, &c.* En ceſt endroit faut adiouſter en marge ceſte cottation, *Non ſunt verba Breuis, ſed cuiuſdam Interpretis.*

Extraict du Priuilege.

IL eſt permis à Mamert Patiſſon Imprimeur du Roy d'imprimer & vendre le Plaidoyé de M. L. DOLLE' Aduocat en Parlement, pour les Curez de Paris demandeurs, contre les Ieſuites defendeurs : enſemble les Arreſts donnez par la Cour contre leſdits Ieſuites. Auec defenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres de l'imprimer ne vendre, ſinon de ceux qu'aura imprimé ledit Patiſſon, iuſques apres le tẽps de ſix ans : ſur peine de confiſcation deſdits liures & d'amende. Donné à Paris le 17. iour de Ianuier 1595. Signé, Par le Conſeil, VERTHAMONT : & ſeellé ſur ſimple queüe de cire iaune.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE